

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Sculin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Jean-François Gobeill
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 15 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 31 août 2016 et 25 octobre 2016, M. _____ représenté par Me Descamps, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 24 janvier 2016 (un point), 19 juin 2015 (quatre points) et 4 janvier 2015 (deux points) ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de trois mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement aux retraits de points consécutifs à ces infractions ;
- la réalité des infractions n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 octobre 2016, le ministre de l'intérieur conclut, d'une part, au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48 SI du

12 août 2016 en tant qu'elle invalide le permis de conduire du requérant et contre la décision portant retrait de points consécutif à l'infraction du 15 juin 2015 et, d'autre part, au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- l'infraction du 15 juin 2015 n'apparaît plus sur le relevé d'information intégral de M. ainsi que la décision 48 SI attaquée et le solde de points de M. étant positif, il est réputé avoir procédé au retrait de sa décision 48 SI portant invalidation de son permis de conduire ;
- les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Seulin a été entendu au cours de l'audience publique.

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du 12 octobre 2016 que les mentions relatives à l'infraction commise le 15 juin 2015 ont été supprimées et que le permis de conduire de M. est valide avec un solde positif d'un point ; que le ministre de l'intérieur doit ainsi être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI attaquée ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 15 juin 2015 et contre la décision 48 SI attaquée sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points

et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

3. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

4. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral du 12 octobre 2016 que les infractions relevées par radar automatique les 4 janvier 2015, 19 juin 2015 et 24 janvier 2016 ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur ne produit en défense aucune copie d'un document attestant du paiement spontané par l'intéressé des amendes forfaitaires majorées consécutives à ces infractions, ou copie des avis de contravention, de nature à établir que M. aurait nécessairement reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement à l'édition de ces titres exécutoires ; qu'il suit de là que les décisions de retrait de points correspondant à ces infractions doivent être regardées comme étant intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 24 janvier 2016, 19 juin 2015 et 4 janvier 2015, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des sept points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire du requérant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 15 juin 2015 et contre la décision 48 SI en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. , lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite.

Article 2 : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait d'un, quatre et deux points affectés au permis de conduire de M. à la suite des infractions commises respectivement les 24 janvier 2016, 19 juin 2015 et 4 janvier 2015 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des sept points visés à l'article 2, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 8 décembre 2016.

Lu en audience publique le 15 décembre 2016.

Le magistrat désigné,

Signé

A. Seulin

Le greffier,

Signé

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Certifiée
conforme :
Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier